

suite de façon urgente. En outre, on doit s'attaquer au problème du contrôle aux frontières si l'on veut que les recommandations formulées dans le présent rapport puissent aboutir à un meilleur système. En effet, nos recommandations seront lettre morte si l'on ne traite pas ces deux questions en priorité afin de prendre des mesures législatives et administratives.

## I. INTRODUCTION

### A. L'objectif d'un processus plus rigoureux

Le Comité spécial considère que le processus de filtrage applicable aux demandes d'autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) présente des lacunes. Les propositions faites par le gouvernement dans le projet de loi C-30 reformuleraient le processus, même si d'autres mesures doivent être prises pour en améliorer encore davantage l'efficacité. Il serait utile, à cet égard, de consulter le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu. De plus, le Comité spécial est d'avis que le processus plus rigoureux et plus proposé par le gouvernement est inutile dans bien des cas, et inutile dans d'autres.

Le Comité spécial propose, par conséquent, que l'on applique un processus plus rigoureux d'AAAF aux requérants qui présentent une demande pour la première fois. Le Comité spécial estime qu'une telle façon de procéder sera non seulement plus sûre envers les propriétaires actuels et futurs d'armes à feu, mais rendrait le processus de filtrage initial beaucoup plus exigeant. Les personnes ayant déjà subi l'ensemble des formalités, de même que celles qui possèdent déjà une AAAF valide au moment de l'entrée en vigueur du processus, seraient, quant à elles, soumises à une procédure de renouvellement simplifiée. Enfin, des dispositions transitoires seraient appliquées aux propriétaires et utilisateurs actuels d'armes à feu qui ne seraient pas en possession d'une AAAF au moment de l'entrée en œuvre du nouveau régime. Si ces propositions sont adoptées dans leur ensemble, le régime qui en résultera sera, de l'avis du Comité spécial, non seulement plus rigoureux, mais au bout du compte, beaucoup plus efficace que celui proposé actuellement par le gouvernement.

### B. Le régime d'AAAF

Le paragraphe 34 (1) du Code criminel définit comme suit l'autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) :

« autorisation d'acquisition d'armes à feu : l'autorisation que délivrent les préposés aux armes à feu en vertu de l'article 206 de même que les permis de chasse, certificats, licences et autres formes écrites d'autorisation dont la délivrance est régie par le droit provincial et qui, en vertu d'un décret pris en application de l'article 117, sont réputées être des autorisations d'acquisition d'armes à feu ».

Les AAAF sont délivrées par des préposés aux armes à feu désignés, habituellement les policiers de la localité. Les demandes d'autorisations se font habituellement localement bien que d'autres préposés aux armes à feu possèdent la compétence pour les délivrer, le cas échéant. L'article